

Rôle de la séance publique du 01/07/2024 à 13h30**Présidente** : Madame MARKARIAN**Assesseurs** : Monsieur FAÏCK et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2201729 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur SYNDICAT CFDT INTERCO 33

Me BALTAZAR

Défendeur BORDEAUX METROPOLE

CABINET SAVIGNY

Le syndicat CFDT Interco 33 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005870 du 5 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté l'action en reconnaissance de droits des agents de Bordeaux Métropole exerçant tout ou partie de leurs fonctions en télétravail à percevoir, d'une part, l'ensemble des indemnités compensatrices de repas correspondant aux jours où ils ont été en télétravail depuis le 11 juillet 2020 et d'autre part, la compensation financière forfaitaire de 60 euros pour participation aux frais divers liés au télétravail ; 2°) de reconnaître le droit des agents de Bordeaux Métropole exerçant tout ou partie leurs fonctions en télétravail à percevoir l'ensemble des indemnités compensatrices de repas correspondant aux jours où ils ont été en télétravail depuis le 11 juillet 2020 et la compensation financière forfaitaire de 60 euros pour participation aux frais divers liés au télétravail ; 3°) de mettre à la charge de Bordeaux Métropole la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative outre les entiers dépens.

02) N° 2202970 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. M. N.

Me DUMONT

Défendeur COMMUNE DE CHATEAUROUX

Me SOLTNER

M. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000381 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des deux arrêtés du 13 janvier 2020 par lesquels le maire de la commune de Châteauroux a respectivement procédé à sa radiation des cadres pour abandon de poste et à une retenue de 18/30ème sur sa rémunération de janvier 2020 pour service non fait et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de le réintégrer dans ses fonctions d'agent technique et de reconstituer sa carrière, sans délai, sous astreinte de 50 euros par jours de retard ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) d'enjoindre au maire de le réintégrer, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, avec reconstitution de carrière à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2203161 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. A. L. R.	Me SAINTE ROSE
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES M. CHANTEMARGUE, LIQUIDATEUR DE LA SARL GUYANE ENVIRONNEMENT	Me PAGE

M. A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000907 du 29 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 décembre 2019 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motifs économiques ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de rejeter les demandes du ministre du travail et de M. Chantemargue ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat et de M. Chantemargue la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour les frais irrépétibles de la première procédure et la somme de 2 000 euros pour la seconde.

04) N° 2203162 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. M. D.	Me SAINTE ROSE
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES M. CHANTEMARGUE, LIQUIDATEUR DE LA SARL GUYANE ENVIRONNEMENT	Me PAGE

M. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000908 du 29 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 décembre 2019 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motifs économiques ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de rejeter les demandes du ministre du travail et de M. Chantemargue ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat et de M. C. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour les frais irrépétibles de la première procédure et la somme de 2 000 euros pour la seconde.

05) N° 2301901 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. G. S.	Me DUTEN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. G. S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300475 du 24 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours fixant le pays de destination et interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

06) N° 2400305 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. L. G.	Me BEL
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARTINIQUE	

M. G. L. relève appel de l'ordonnance n° 2300707 du 29 janvier 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 du préfet de la Martinique portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, ensemble la décision du même jour fixant le pays de renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

07) N° 2203023

RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	Mme D. M.	Me DUPUY
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SAS TEREVA VENANT AUX DROITS DE SA COMPTOIR CHARENTAIS DU CHAUFFAGE	JOSEPH AGUERA ET ASSOCIES (LYON)

Mme D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001992 du 7 octobre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a limité l'indemnité que l'Etat est condamné à lui verser au titre de son préjudice moral et a rejeté le surplus des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 171 010 euros en réparation du préjudice que lui a causé la décision de l'inspectrice du travail autorisant son licenciement pour motif économique ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 171 010 euros en réparation du préjudice subi ; 3°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative outre 3 000 euros en cause d'appel, les entiers dépens et l'intégralité des frais d'exécution de la décision à intervenir.

08) N° 2203024

RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	Mme J. E.	Me DUPUY
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SAS TEREVA VENANT AUX DROITS DE SA COMPTOIR CHARENTAIS DU CHAUFFAGE	JOSEPH AGUERA ET ASSOCIES (LYON)

Mme J. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001993 du 7 octobre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a limité l'indemnité que l'Etat est condamné à lui verser au titre de son préjudice moral et a rejeté le surplus des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 61 124,80 euros en réparation du préjudice que lui a causé la décision de l'inspectrice du travail autorisant son licenciement pour motif économique ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 61 124,80 euros en réparation du préjudice subi ; 3°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative outre 3 000 euros en cause d'appel, les entiers dépens et l'intégralité des frais d'exécution de la décision à intervenir.

09) N° 2203107

RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	Mme R. C.	Me CASTERA-MINARD
Défendeur	DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

Mme C. R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003973 et 2103717 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 août 2020 par lequel la présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne l'a affectée au sein du service ouvrages d'art de la direction maîtrise d'œuvre rattachée à la direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité à compter du 1er septembre 2020, d'autre part, ses conclusions indemnitaires et celles à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 17 août 2020 ; 3°) d'enjoindre au département de Lot-et-Garonne de la réintégrer dans ses fonctions antérieures dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de condamner le département de Lot-et-Garonne à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi au titre du harcèlement moral, assortie des intérêts à compter du 9 avril 2021 ; 5°) de mettre à la charge du département de Lot-et-Garonne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2303130

RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur Mme J. M.

Me ELMACIN

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Mme J. M. relève appel du jugement n° 2200059 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté RF/n°2106 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Rôle de la séance publique du 01/07/2024 à 14h30

Présidente : Madame MARKARIAN
Assesseurs : Monsieur FAÏCK et Monsieur DUFOUR
Greffière : Madame JUSSY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2201604****RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	SOCIETE VERT MARINE	Me BOYER
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES	SELARL CARADEUX CONSULTANTS - INTERBARREAUX

La société Vert Marine demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100196 du 13 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès à lui verser la somme totale de 350 000 euros en réparation du préjudice que lui a causé son éviction irrégulière du marché relatif à la gestion et l'exploitation du futur centre aquatique de la communauté de communes, assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020, date de réception de sa demande indemnitaire préalable, et de la capitalisation de ces intérêts, subsidiairement, la somme de 10 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020, date de réception de sa demande indemnitaire préalable, et de la capitalisation de ces intérêts ; 2°) de condamner la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès à lui verser la somme totale de 350 000 euros, subsidiairement, la somme de 10 000 euros et d'assortir la somme versée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020, date de réception de sa demande indemnitaire préalable, et de la capitalisation de ces intérêts ; 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

02) N° 2202483

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	M. F. D. D. B.	Me DOUNIES
Défendeur	MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA HAUTE-VIENNE	Me MONPION

M. B. F. d. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901747 du 13 juillet 2022 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 mars 2019 par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a rejeté sa demande de formation d'auxiliaire de prothèse dentaire en centre de rééducation professionnelle, ensemble de la décision implicite de rejet de son recours préalable obligatoire exercé contre cette décision le 28 mai 2019, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ainsi que celles relatives aux frais d'instance ; 2°) d'annuler la décision contestée du 21 mars 2019 ; 3°) d'enjoindre à la présidence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Vienne de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de l'admettre à titre provisoire à l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute-Vienne la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2202543

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	Mme F. E.	Me BENOITON
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL (SODEGIS)	SCP CANALE GAUTHIER ANTELME

Mme E. F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100945 du 27 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 mai 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Sodegis à procéder à son licenciement pour motif économique ; 2°) d'annuler la décision contestée d'autorisation de son licenciement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros, à lui verser, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

04) N° 2202565

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA REUNION	SCP CHARREL & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE SBTPC SOGEA REUNION VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SOGEA REUNION SOCIETE ARTELIA SAS SAS VINCI CONSTRUCTION SOCIETE SBTPC GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN SELARL HIROU LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE CENERGI - SATELEC SAS EIFFAGE GENIE CIVIL SOCIETE FEDT SOCIETE EGIS EAU GROUPEMENT SAUR-CICE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SARL CETRA M. G. J.-C. SOCIETE VULCAIN FINANCE SAS SOCIETE ENTREPRISE MAINTENANCE INDUSTRIELLE EPREUVE COMPAGNIE ALLIANZ IARD SARL PHOLOR PRODUCTIONS SOCIETE DE TRAITEMENT DE SURFACES DES METAUX COMPAGNIE PRUDENCE CREOLE SOCIETE APAVE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	FIDAL SAINT DENIS SCP PREEL-HECQUET-PAYET-G FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS FIDAL SAINT DENIS SCP FOURNIER & ASSOCIES Me ROUX SELARL CABINET DRAGHI ALONSO Me MOUTOUALLAGUIN Me MOUTOUALLAGUIN VSH AVOCATS

Le département de La Réunion demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1601104 du 28 juin 2022 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a minoré la montant des indemnisations qu'il a sollicitées en réparation des désordres affectant les équipements hydrauliques des ouvrages d'irrigation du projet d'irrigation des terres agricoles du littoral ouest (ILO) ayant rendu impropres à leur destination les stations de pompage et réservoirs des antennes 3, 6 et 8 ; 2°) de condamner in solidum la société Vinci Construction, la société SBTPC – Sogea Réunion, la société GTOI, la société Cenergi, la société Eiffage Génie Civil, la société Egis Eau, la société FEDT, la société Artelia, l'Etat et le groupement Saur-Cise à lui payer la somme de 940 273,67 euros HT, soit 1 020 196, 84 euros TTC ; 3°) de condamner in solidum les mêmes à lui payer la somme de 146 774,29 euros correspondant aux frais d'expertise taxés par ordonnance du 7 octobre 2020 ; 4°) de mettre à la charge solidaire de la société Vinci Construction, de la société SBTPC – Sogea Réunion, de la société GTOI, de la société Cenergi, de la société Eiffage Génie Civil, de la société Egis Eau, de la société FEDT, de la société Artelia, de l'Etat et du groupement Saur-Cise à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

05) N° 2203144 RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	SAS INTERNATIONAL COOKWARE	Me LESTAVEL
Défendeur	M. C. A. MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	CABINET LBBA

La société International Cookware demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901707 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé la décision du 17 juillet 2019 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 5 décembre 2018, retiré la décision implicite de rejet du recours hiérarchique de M. A. C. et a autorisé le licenciement de ce dernier ; 2°) de rejeter la requête de M. Cao avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. C. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2203146 RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	Mme M. S.	SCP ARVIS & KOMLY NALLIER
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA CREUSE	CABINET CORNET VINCENT SEGUREL (CVS)

Mme S. M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001388, 2001389 du 20 octobre 2022 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, des trois arrêtés du 1er septembre 2020 par lesquels la présidente du conseil départemental de la Creuse a mis fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de directrice générale adjointe des services en charge du pôle ressources et modernisation de l'administration du département de la Creuse, a fixé à 985 euros par mois le montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (ISFE) et a mis fin au bénéfice de sa nouvelle bonification indiciaire (NBI) à compter du 2 septembre 2020, d'autre part, de la décision implicite du 12 août 2020 portant rejet de la demande d'octroi de la protection fonctionnelle qu'elle a présentée en raison des faits de harcèlement moral dont elle estimait avoir fait l'objet ; 2°) d'annuler les décisions attaquées ; 3°) d'enjoindre au conseil départemental de la Creuse de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, ou à tout le moins de réexaminer sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 4°) de mettre à la charge du département de la Creuse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300040 RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur	M. C. W.	KEITA-CAPITOLIN Yasmina
Défendeur	COMMUNE DU DIAMANT	Me BEL

M. W. C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100368 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2021 par lequel le maire du Diamant l'a affecté sur le poste de gestionnaire environnement développement durable à compter du 13 avril 2021 ; 2°) d'annuler l'arrêté du 12 avril 2021 portant sa nomination aux fonctions de Gestionnaire Environnement et Développement durable ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Diamant la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

08) N° 2400686

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur M. T. C.

Me THOMAS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. C. T. relève appel du jugement n° 2201611, 2201757 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office.

09) N° 2400149

RAPPORTEUR : M. DUFOUR

Demandeur M. T. C.

Me THOMAS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. T. C. relève appel du jugement n° 2302695 du 26 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français et a fixé le pays de destination.

*6ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 01/07/2024 à 15h00****Présidente** : Madame MARKARIAN**Assesseurs** : Monsieur FAÏCK et Monsieur DUFOUR**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2302599****RAPPORTEURE : Mme MARKARIAN**

Demandeur Mme N. O.

Me OKI

Défendeur CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA GIRONDE

BOISSY AVOCATS

Mme O. N. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2304991 du 20 septembre 2023 par laquelle la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administratif, sa demande tendant à l'annulation de la liste d'admission au 3ème concours d'attaché territorial au titre de la session 2022 en tant que son nom n'y figure pas ainsi que le courrier du 26 mai 2023 du président du centre de gestion de Gironde l'informant de la décision du jury de ne pas la déclarer admise ; 2°) d'annuler ensemble la délibération du jury d'admission des concours externe, interne et 3ème concours d'attaché territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde du 23 mai 2023, la décision de ne pas la déclarer admissible à ce concours du 26 mai 2023 et le rejet de son recours gracieux du 7 septembre 2023 ; 3°) de mettre à la charge du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ; 4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.